



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpes

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint Etienne du Grès

ARRETE DU MAIRE n° ADM-2023/36

INTERDICTION D'ACCES AU PUBLIC CHAPELLE NOTRE DAME DU CHATEAU

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Etienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, , R 411-8, et R 411-25 à R 411-28

Vu le code de la voirie routière R 141-3 ;

Vu l'article D 161-10 du Code Rural qui précise « dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le Maire peut d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage des chemins ruraux.

Vu l'article 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe

Considérant que suite aux intempéries survenues ces derniers jours ayant entraîné la foudre sur la Chapelle Notre Dame du Château et que son état actuel compromet gravement la sécurité du public

Considérant qu'il est nécessaire en raison de la dangerosité avérée des lieux d'interdire l'accès à la Chapelle

ARRETE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité il est formellement interdit à tout public de pénétrer dans l'enceinte de la Chapelle.

Article 2 : La circulation de tous véhicules et le cheminement des piétons sont interdits sur les parcelles OC 217 et OC 2368 (voir plan ci-joint). Ainsi que sur les chemins ruraux jouxtant et traversant ces parcelles.

Un périmètre de sécurité de 20 mètres autour du site sera mis en place.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté ainsi que la mise en place de barrières afin de sécuriser le site.



Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter (**de sa réception par le représentant de l'Etat et**) de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne du Grès, le 26 juin 2023



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après
publication en date du



Périmètre interdit à la circulation des véhicules et des piétons.